

# Ligue Burundaise des Droits de l'Homme

I T E K A

Avenue de la Mission N° 29, BP 177 Bujumbura- Tél: 228636-211623-E-mail [Iteka@cbinf.com](mailto:Iteka@cbinf.com)

## *Chronique Judiciaire* **L'affaire BWAMPAMYE revient au galop**

Par Jean Bosco Nduwimana

L'année judiciaire 2001-2002 commence avec beaucoup de dossiers sur la table du Ministre de la Justice et Garde de Sceaux. Un de ces dossiers a pris des dimensions internationales et oppose la Justice burundaise à Monsieur BWAMPAMYE Gaétan devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

### **1. Bref rappel des faits.**

Monsieur BWAMPAMYE Gaétan était poursuivi par le parquet général de Ngozi pour avoir, à Ruhororo en province Ngozi, le 21 Octobre 1993, en tant qu'auteur, coauteur ou complice, incité la population à commettre des crimes et d'avoir, dans les mêmes circonstances de lieu, organisé un attentat tendant à provoquer des massacres, fait ériger des barricades en vue d'entraver l'exercice de la force publique; toutes infractions prévues par les articles 212, 417 et 425 du Code pénal burundais.

Le 13 juin 1997, la Cour de Ngozi avait terminé l'audition de la cause et l'Avocat de l'accusé avait déjà versé sa note de plaidoirie. Il ne restait que le réquisitoire du procureur général. Sur demande de ce dernier, la Cour dut renvoyer la cause au 20 Août 1997, pour réquisitoire et plaidoiries.

A cette date, le Procureur général avait sollicité une autre date de remise, arguant du fait qu'il lui fallait du temps afin d'étudier le contenu de la note de plaidoirie du conseil de l'accusé. L'affaire fut reportée au 25 septembre 1997. Ce jour là, l'Avocat de l'accusé n'avait pas pu se présenter devant la chambre, pour cause de maladie. Malgré la demande insistante de Monsieur BWAMPAMYE pour que la chambre renvoie l'affaire à une date ultérieure, celle-ci a décidé d'entendre le Ministère public et, contraignit le prévenu à plaider seul, sans l'assistance de son Avocat. Le verdict le condamnant à mort a été rendu ce même jour au terme des plaidoiries.

Le 2 Octobre 1997, Monsieur BWAMPAMYE Gaétan, par la plume de son conseil, Me Segatwa Fabien, avait introduit un pourvoi en cassation. A l'appui de son pourvoi, six moyens avaient été invoqués, dont la violation de l'article 75 du code de Procédure Pénale burundais, de l'article 14 al 3 litera (d) au Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, ainsi que de l'article 51 du décret n° 100/103 du 29 Août 1979, portant statut de la profession d'Avocat.

Ce dernier moyen avait été invoqué par Monsieur BWAMPAMYE Gaétan devant la chambre criminelle de Ngozi le 25 septembre 1997 pour ainsi dénoncer le fait de n'avoir pas été autorisé à se faire assister par son conseil au cours du réquisitoire du Procureur général et que, malgré sa demande d'assistance, il avait été contraint à se défendre seul.

La cour suprême, siégeant dans sa chambre de cassation, avait rejeté ce moyen aux motifs suivants :

« (...) Pour la cour de céans, la loi ne donne pas d'obligation au juge pour désigner un avocat, mais il peut le faire (...) Attendu par ailleurs que pour le cas précis qui nous occupe, le prévenu a toujours été assisté d'un Avocat, la preuve en est que son Avocat avait déjà versé ses plaidoiries écrites sur 19 pages en date du 20 Août 1997 ; qu'en plus, ils avaient déjà plaidé ensemble à l'audience publique.

Attendu que face à cette situation, le requérant n'a pas raison de dire que le juge devait lui désigner un Avocat alors qu'il avait un qui avait déjà accompli tous les devoirs essentiels d'un avocat ; que par conséquent, ce moyen est également à rejeter ».

Le pourvoi en cassation fut ainsi rejeté et Monsieur BWAMPAMYE, décida de confier son cas à la Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples.

Il était successivement représentés par Maîtres Fabien Segatwa, MOUSSA COULI BALY et Cédric VERGAUWEN relayés ensuite par Maîtres Fabien Segatwa, A MOCTAR, Seydou DOUMBIA et Boubine TOURE ; tous membres d'Avocats Sans Frontières lors des 26e, 27e et 28e session de cette commission.

Ces avocats ont rejeté dos à dos cet argumentaire de la chambre de cassation de la cour suprême burundaise en soulevant un certain nombre de points de droit, dont entre autres, la méconnaissance par la cour suprême du droit de la défense et de l'assistance judiciaire ainsi que du principe général de l'oralité des débats.

Ils soutiennent d'une part que « s'il est d'usage qu'un avocat communique ses conclusions au Ministère public avant le réquisitoire de ce dernier, aucune règle écrite ne l'y oblige ». D'autre part, les requérants soulignent que l'Avocat n'est évidemment jamais lié par le contenu d'une note de plaidoirie qu'il déposerait avant l'audience. Aussi cette note n'est pas forcément exhaustive et peut ne pas s'étendre sur des points que la défense entend développer à la barre oralement et ultérieurement. Cette liberté est au cœur même du droit de la défense.

Au cours de la 28e session de la CADHP, le représentant du gouvernement a répliqué à l'argumentaire des Avocats de Monsieur BWAMPAMYE en mettant en avant l'irrecevabilité de la communication car les recours internes n'avaient pas été épuisés, tels sont le recours dans l'intérêt de la loi, le recours en révision et le recours en grâce.

La CADHP a rejeté ces arguments car selon elle, il s'agit pour les deux premiers, de voies de recours extraordinaires limitées sur l'initiative du Ministre de la Justice et à la découverte de faits nouveaux susceptibles d'entraîner la réouverture du dossier. Quant au recours en grâce, il ne présente nullement les caractéristiques d'un recours juridictionnel et n'a d'effet, que sur l'exécution de la peine.

S'agissant du fond, la CADHP a donné raison aux requérants et a donné une interprétation de l'article 7,1 (1) de la charte qui dorénavant devrait inspirer le juge pénal burundais et le législateur.

Cet article 7,1 (c) stipule que « toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix... »

La commission a analysé le verdict rendu par la Cour d'Appel de Ngozi et celui de la Cour Suprême à la lumière de certains critères objectifs d'un procès équitable à savoir : le droit à l'égalité de traitement, le droit à la défense par un Avocat, particulièrement lorsque l'intérêt de la Justice le dicte, ainsi que l'obligation pour les cours et les tribunaux de se conformer aux normes internationales afin de garantir un procès équitable pour tous.

Le droit à un traitement égal par une juridiction, particulièrement en matière criminelle, signifie notamment l'accès de la défense et du Ministère public aux mêmes chances de préparation et de présentation de leurs plaidoiries et réquisitoires au cours du procès.

Autrement dit, ils doivent défendre leur cas devant la juridiction sur un même pied d'égalité.

La commission considère que le juge de Ngozi aurait dû accéder à la demande du prévenu étant donné le caractère irréversible de la peine encourue. Ceci est d'autant plus impératif qu'au cours de l'audience du 20 Août 1997, il a accepté les arguments du procureur général qui a refusé de prononcer son réquisitoire réclamant plus de temps pour étudier la note de plaidoirie écrite présentée par l'Avocat du prévenu. La commission considère qu'en refusant d'accéder à la requête de report, la cour d'Appel a violé le droit à l'égalité de traitement, l'un des principes fondamentaux du droit à un procès équitable.

La cour suprême, en disant de son arrêt de rejet du pourvoi que le juge en matière de procédure criminelle n'a pas l'obligation de désigner un Avocat mais qu'il peut le faire, a fait une mauvaise interprétation du droit à l'assistance d'un avocat en le considérant comme optionnel.

La commission considère qu'il est de l'intérêt de la Justice de faire bénéficier le prévenu de l'assistance d'un Avocat à chaque étape de son procès. En aucun cas, le juge ne peut substituer son appréciation à celle du prévenu ou interpréter la loi dans un sens qui a pour conséquence de remuer la règle de continuité du droit à la défense à tous les stades de la procédure.

En considérant ce qui apparaît être la liberté donnée au juge par la loi burundaise de désigner ou de ne pas désigner un avocat de la défense au prévenu, la commission rappelle le principe consacré par l'article 1er de la charte, selon lequel, non seulement les Etats parties reconnaissent les droits, obligation et libertés proclamés par la charte, mais s'engagent également à les respecter et à prendre des mesures pour leur mise en vigueur.

En d'autres termes, Si un Etat partie ne peut assurer le respect des droits contenus dans la charte africaine, ceci constitue une violation de ladite charte africaine.

En privilégiant la position de la cour d'Appel de Ngozi, la Cour Suprême du Burundi a ignoré les engagements des Cours et Tribunaux à se conformer aux normes internationales en vue d'assurer un procès équitable à tous.

## **2. Les recommandations de la commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples.**

1. La commission considère que l'Etat défendeur (le Burundi) a violé les dispositions de l'article 7,1 (c) de la charte.

2. Demande au Burundi d'en tirer toutes les conséquences légales et de prendre les mesures appropriées en vue de permettre la réouverture du dossier et le réexamen de cette affaire en conformité avec la loi burundaise et les dispositions pertinentes de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples.

3. Lance un appel au Burundi pour conformer sa législation aux engagements auxquels il a souscrit en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples.

## **3. Quid. de leur application**

En rappelant dans son dispositif que l'Etat du Burundi a violé les dispositions de l'article 7,1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs au droit de la défense en justice ; l'Etat du Burundi devrait aussi se rappeler que sur le plan interne, l'acte constitutionnel de transition en son article 12, a érigé les droits garantis par ladite charte en droits constitutionnels :

« Le respect des droits et devoirs proclamés et garantis par la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples ainsi que la charte de l'unité nationale est garanti par le présent Acte constitutionnel. »

Ainsi entendu, les particuliers peuvent recourir à la cour constitutionnelle burundaise pour lui demander la protection d'un droit ou devoir non respecté par les pouvoirs publics alors qu'il est

